

Mairie de SAINT CLAIR SUR ELLE

DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

DEMANDE

Madame le Maire,

Je, soussigné(e)
domicilié à
.....
représentant l'association en qualité de
vous prie de bien vouloir m'autoriser à ouvrir un **débit de boissons temporaire**,^e **catégorie**,
conformément aux articles en vigueur du Code de la Santé Publique
à **ST CLAIR SUR ELLE**, rue ou lieu-dit:.....
le, de heures jusqu'à heures
à l'occasion de
J'atteste, à cet effet, que la présente demande constitue la (1^{ere}, 2^{eme} ...) demande
d'ouverture de débit de boisson temporaire depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours
effectuée par l'association ou organisme précité.

A St Clair sur Elle le.....

Signature

INFORMATIONS

Est appelé débit temporaire de boissons, une buvette établie pour la durée d'une manifestation publique (fête publique, brocante, concours de pêche, foire, vente...).

Le débit temporaire de boisson peut être ouvert après autorisation du Maire, dans la limite de 5 autorisations dans l'année civile.

La demande doit être formulée 15 jours à l'avance.

Pour ces occasions, le Maire ne peut délivrer que des autorisations de **1^{ère} catégorie** (boissons non alcoolisées) ou de **3^{ème} catégorie** (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Il ne peut être délivré qu'un débit de boisson de 1^e catégorie en «zone de protection»

Sont appelées «Zones de protection» les zones situées à moins de 100 mètres (arrêté préfectoral en vigueur) des établissements suivants, selon les articles en vigueur du Code de la Santé Publique:

- Les édifices consacrés à un culte quelconque
- Les cimetières
- Les établissements de santé, maisons de retraite ...
- Les établissements d'instruction publique ou privés ainsi que tout établissement de formation et de loisirs de la jeunesse
- Les stades, piscines, terrains de sports
- Les établissements pénitentiaires
- Les casernes et tous bâtiments occupés par le personnel des armées
- Les bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport

Cette réglementation s'applique également aux ventes de boissons dans le cadre d'un repas